



**RECUEIL DES ACTES  
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE  
D'ALSACE**

1 Mars 2024

Numéro 132

# SOMMAIRE

---

## **ARRETÉS**

2024-0175-DAPI-Fixation des prix de journées hébergement et tarifs dépendance 2024 de l'ESLD Hôpital Intercommunal SOULTZ-ISSENHEIM	3
2024-0176-DAPI-Tarifs journaliers 2024 afférents aux prestations héberg.et dépendance EHPAD et AJ Hôpital Intercom. SOULTZ-ISSENHEIM	6
2024-0177-DAPI-Tarifs journaliers 2024 afférents aux prestations hébergement et dépendance de l'EHPAD de SOULTZMATT	9
2024-0178-DAPI-Tarifs journaliers 2024 afférents aux prestations hébergement et dépendance de l'EHPAD et l'AJ Foyer du Parc à MUNSTER	12
2024-0179-DAPI-Tarifs journaliers 2024 afférents aux prestations hébergement et dépendance de l'EHPAD de l'Hôpital de RIBEAUVILLE	15
2024-0180-DAPI-Tarifs journaliers 2024 afférents aux prestations hébergement et dépendance de l'EHPAD de Luppach BOUXWILLER	18
2024-0181-DAPI-Tarifs journaliers 2024 afférents aux prestations hébergement et dépendance de l'EHPAD Jean Dollfus à MULHOUSE	21
2024-0182-DAPI-Tarifs journaliers 2024 afférents aux prestations hébergement et dépendance de l'EHPAD L'Arc à MULHOUSE	24
2024-0183-DAPI-Tarifs journaliers 2024 afférents aux prestations hébergement et dépendance de l'EHPAD Les Ecureuils à MULHOUSE	27
2024-0184-DAPI-Tarifs journaliers 2024 afférents aux prestations hébergement et dépendance de l'EHPAD La Roselière à KUNHEIM	30
2024-0185-DAPI-Tarifs journaliers 2024 afférents aux prestations hébergement de l'EHPAD Résidence Saint-Gilles à COLMAR	33
2024-00017-DIF-Nomination d'un régisseur et de mandataires suppl. - Régie de recettes Maison de vacances de WANGENBOURG	36

## **DÉLIBÉRATIONS ET ANNEXES**

Commission permanente du 19.02.2024 - Délibération CP-2024-1-6-2	38
--	----



*Y. Belka*

**ARRETE N° DAPI 2024/0175**  
**du 23 février 2024**

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2024 de l'Établissement de Soins de Longue Durée (ESLD) de l'Hôpital Intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM**

**LE PRESIDENT**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;

**VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 relatif au financement 2024 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**VU** les propositions budgétaires formulées par l'ESLD de l'Hôpital Intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles « hébergement » et « dépendance » de l'ESLD de l'Hôpital Intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM sont autorisées comme suit :

	<b>HEBERGEMENT</b>	<b>DEPENDANCE</b>
Total des dépenses (classe 6)	1 119 898,00 €	393 691,00 €
Total des recettes (classe 7)	1 119 898,00 €	393 691,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €	0,00 €

Les prix de journée applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2024**, sont fixés à :

- Résidents de plus de 60 ans : 63,52 €
- Résidents de moins de 60 ans : 86,04 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **ARTICLE 2 :**

La dotation globale APA, versée par la Collectivité à l'ESLD de l'Hôpital Intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM, est fixé pour l'année 2024 à **263 015 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108 du CASF, la dotation globale APA relative à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2024**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<b>Dont pris en charge par l'APA</b>
<b>GIR 1/2</b>	27,82 €	21,53 €
<b>GIR 3/4</b>	17,65 €	11,36 €
<b>GIR 5/6</b>	6,29 €	Néant
<b>Tarif - 60 ans</b>	22,52 €	Néant

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée et tarifs fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée et tarifs facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER



*H. Belten*

**Direction Générale  
Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage  
des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2024/0176**

**du 23 février 2024**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD et de l'Accueil de jour de l'Hôpital Intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM pour l'année 2024**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2023/ 0049 du 23 janvier 2023 portant fixation de la valeur 2023 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 relatif au financement 2024 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD de l'Hôpital Intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice 2024, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2024** sont fixés à :

	Résidents de plus de 60 ans	Résidents de moins de 60 ans
Hébergement permanent	62,47 €	79,47 €
Hébergement temporaire	74,66 €	91,66 €
Accueil de jour	28,55 €	

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur. Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

**ARTICLE 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD de l'Hôpital Intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM, est fixé pour l'année 2024 à **553 799 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2024**, sont fixés à :

• **Pour l'EHPAD :**

	Tarifs TTC	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
<b>GIR 1/2</b>	22,23 €	16,25 €
<b>GIR 3/4</b>	14,11 €	8,13 €
<b>GIR 5/6</b>	5,98 €	Néant
<b>Tarif -60 ans</b>	17,00 €	Néant

• **Pour l'Accueil de jour :**

	Tarifs TTC	dont pris en charge par l'APA à domicile
<b>GIR 1/2</b>	15,56 €	11,37 €
<b>GIR 3/4</b>	9,88 €	5,69 €
<b>GIR 5/6</b>	4,19 €	Néant

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée et tarifs fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée et tarifs facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER



**Direction Générale  
Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage  
des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2024/0177**

**du 23 février 2024**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD de SOULTZMATT pour l'année 2024**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2023/ 0049 du 23 janvier 2023 portant fixation de la valeur 2023 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 relatif au financement 2024 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD de SOULTZMATT et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 4

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice 2024, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2024** sont fixés à :

	Résidents de plus de 60 ans	Résidents de moins de 60 ans
Chambres 17m <sup>2</sup>	64,15 €	82,80 €
Chambres 20 à 22m <sup>2</sup>	66,33 €	84,97 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **ARTICLE 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD de SOULTZMATT, est fixé pour l'année 2024 à **353 997 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2024**, sont fixés à :

	Tarifs TTC	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
<b>GIR 1/2</b>	22,17 €	16,20 €
<b>GIR 3/4</b>	14,07 €	8,10 €
<b>GIR 5/6</b>	5,97 €	Néant
<b>Tarif- 60 ans</b>	18,65 €	Néant

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée et tarifs fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée et tarifs facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

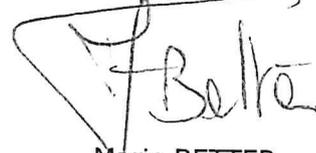
### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER



**Direction Générale  
Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage  
des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2024/0178**

**du 23 février 2024**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD et de l'Accueil de jour « Foyer du Parc » à MUNSTER pour l'année 2024**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2023/ 0049 du 23 janvier 2023 portant fixation de la valeur 2023 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 relatif au financement 2024 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD « Foyer du Parc » à MUNSTER et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice 2024, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2024** sont fixés à :

- **pour l'EHPAD à :**

	Résidents de plus de 60 ans	Résidents de moins de 60 ans
Hébergement permanent	68,46 €	86,15 €
Hébergement temporaire	91,50 €	109,22 €

- **pour l'accueil de jour annexé à l'EHPAD à : 34,76 €**

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

**ARTICLE 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD « Foyer du Parc » de MUNSTER, est fixé pour l'année 2024 à **368 944 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2024**, sont fixés à :

- **pour l'EHPAD à :**

	Tarifs TTC	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
<b>GIR 1/2</b>	22,13 €	16,17 €
<b>GIR 3/4</b>	14,04 €	8,08 €
<b>GIR 5/6</b>	5,96 €	Néant
<b>Tarif- 60 ans</b>	17,69 €	Néant

- pour l'accueil de jour annexé à l'EHPAD à :

	Tarifs	dont pris en charge par l'APA à domicile
<b>GIR 1/2</b>	15,49 €	11,32 €
<b>GIR 3/4</b>	9,83 €	5,66 €
<b>GIR 5/6</b>	4,17 €	Néant

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée et tarifs fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée et tarifs facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud

  
Marie BETTER

**Direction Générale  
Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage  
des Solidarités  
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20240227-DAPI2024\_0179-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2024

Publication : 01/03/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



*M. Belke*

**ARRETE N° DAPI 2024/0179**

**du 27 février 2024**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD de l'Hôpital de RIBEAUVILLE pour l'année 2024**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2023/0049 du 23 janvier 2023 portant fixation de la valeur 2023 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 relatif au financement 2024 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

**VU** les propositions budgétaires formulées par l'Hôpital de RIBEAUVILLE pour l'EHPAD et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice 2024, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2024** sont fixés à :

- Hébergement des plus de 60 ans : 66,91 €
- Hébergement des moins de 60 ans : 85,68 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **ARTICLE 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD de l'Hôpital de RIBEAUVILLE, est fixé pour l'année 2024 à **537 163 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2024**, sont fixés à :

	Tarifs TTC	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
<b>GIR 1/2</b>	22,14 €	16,18 €
<b>GIR 3/4</b>	14,05 €	8,09 €
<b>GIR 5/6</b>	5,96 €	Néant
<b>Tarif- 60 ans</b>	18,78 €	Néant

16

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée et tarifs fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée et tarifs facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER



**Direction Générale  
Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage  
des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2024/0180  
du 27 février 2024**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD du Centre Médical de LUPPACH à BOUXWILLER pour l'année 2024**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2023/0049 du 23 janvier 2023 portant fixation de la valeur 2023 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 relatif au financement 2024 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

**VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD du Centre Médical de LUPPACH à BOUXWILLER et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice 2024, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2024** sont fixés à :

- Résidents de plus de 60 ans : 68,67 €
- Résidents de moins de 60 ans : 88,06 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **ARTICLE 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD du Centre Médical de LUPPACH, est fixé pour l'année 2024 à **174 070 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2024**, sont fixés à :

	Tarifs TTC	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
<b>GIR 1/2</b>	22,11 €	16,16 €
<b>GIR 3/4</b>	14,03 €	8,08 €
<b>GIR 5/6</b>	5,95 €	Néant
<b>Tarif- 60 ans</b>	19,39 €	Néant

19

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée et tarifs fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée et tarifs facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale**  
**Adjointe Solidarités**  
Direction Appui et Pilotage  
des Solidarités  
Service Tarification Solidarité



**La Chef d'Unité Tarification Sud**

  
**Marie BÉTTÉ**

## **ARRETE N° DAPI 2024/0181**

**du 27 février 2024**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD « Jean Dollfus » à MULHOUSE pour l'année 2024**

### **LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2023/0049 du 23 janvier 2023 portant fixation de la valeur 2023 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 relatif au financement 2024 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

### **Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

**VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD « Jean Dollfus » à MULHOUSE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice 2024, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2024** sont fixés à :

	<b>Résidents de plus de 60 ans</b>	<b>Résidents de moins de 60 ans</b>
<b>Hébergement permanent</b>	67,06 €	86,86 €
<b>Hébergement temporaire</b>	86,98 €	108,93 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **ARTICLE 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD « Jean Dollfus » de MULHOUSE, est fixé pour l'année 2024 à **565 788 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2024**, sont fixés à :

	<b>Tarifs TTC</b>	<b>dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"</b>
<b>GIR 1/2</b>	22,17 €	16,20 €
<b>GIR 3/4</b>	14,07 €	8,10 €
<b>GIR 5/6</b>	5,97 €	Néant
<b>Tarif- 60 ans</b>	19,80 €	Néant

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée et tarifs fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée et tarifs facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié à la Directrice ou de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER



**Direction Générale  
Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage  
des Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2024/0182**

**du 28 février 2024**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD « L'Arc » à MULHOUSE pour l'année 2024**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2023/0049 du 23 janvier 2023 portant fixation de la valeur 2023 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 relatif au financement 2024 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

**VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD « L'Arc » à MULHOUSE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice 2024, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2024** sont fixés à :

	Résidents de plus de 60 ans	Résidents de moins de 60 ans
Hébergement permanent	69,59 €	86,47 €
Hébergement temporaire	84,91 €	101,65 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **ARTICLE 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD « L'Arc » de MULHOUSE, est fixé pour l'année 2024 à **667 260 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2024**, sont fixés à :

	Tarifs TTC	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
<b>GIR 1/2</b>	22,19 €	16,22 €
<b>GIR 3/4</b>	14,08 €	8,11 €
<b>GIR 5/6</b>	5,97 €	Néant
<b>Tarif- 60 ans</b>	16,76 €	Néant

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée et tarifs fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée et tarifs facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au directeur ou de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER



**ARRETE N° DAPI 2024/0183  
du 28 février 2024**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD « Les Ecureuils » à MULHOUSE pour l'année 2024**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2023/0049 du 23 janvier 2023 portant fixation de la valeur 2023 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 relatif au financement 2024 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

**VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD « Les Ecureuils » à MULHOUSE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice 2024, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2024** sont fixés à :

- Résidents de plus de 60 ans : 67,98 €.
- Résidents de moins de 60 ans : 86,52 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.  
Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **ARTICLE 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD « Les Ecureuils » de MULHOUSE, est fixé pour l'année 2024 à **362 984 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2024**, sont fixés à :

	Tarifs TTC	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
<b>GIR 1/2</b>	22,18 €	16,21 €
<b>GIR 3/4</b>	14,08 €	8,11 €
<b>GIR 5/6</b>	5,97 €	Néant
<b>Tarif- 60 ans</b>	18,49 €	Néant

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée et tarifs fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée et tarifs facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au directeur ou de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER



## **ARRETE N° DAPI 2024/0184**

**du 28 février 2024**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD « La Roselière » à KUNHEIM pour l'année 2024**

### **LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2023/0049 du 23 janvier 2023 portant fixation de la valeur 2023 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 relatif au financement 2024 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

### **Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

**VU** la convention d'habilitation à l'aide sociale dans le cadre de la sortie du dispositif de tarification contrôlée en cours de renouvellement ;

**VU** l'arrêté n°2022-0609 du 28 décembre 2022 portant fixation des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et du financement des prestations afférentes à la dépendance de l'EHPAD « La Roselière » à KUNHEIM pour l'année 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice 2024, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2024** sont fixés à :

<b>Prix de journée "Hébergement"</b> Résident à l'aide sociale	<b>Hébergement des plus de 60 ans</b>	<b>Hébergement des moins de 60 ans</b>
Hébergement permanent	64,97 €	84,06 €
Hébergement temporaire	72,05 €	91,14 €
Accueil de jour	32,28 €	

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **ARTICLE 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD « La Roselière » de KUNHEIM, est fixé pour l'année 2024 à **517 426 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2024**, sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1-2	22,23 €
Tarif Dépendance GIR 3-4	14,10 €
Tarif Dépendance GIR 5-6	5,98 €
Tarif Dépendance GIR 1-2 – Accueil de jour	15,56 €
Tarif Dépendance GIR 3-4 – Accueil de jour	9,87 €
Tarif Dépendance GIR 5-6 – Accueil de jour	4,19 €

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée et tarifs fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée et tarifs facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

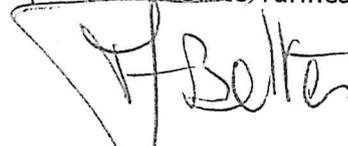
**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au directeur ou de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale  
Adjointe Solidarités**

Direction Appui et Pilotage  
des Solidarités  
Service Tarification Solidarité



**La Chef d'Unité Tarification Sud**



Marie BETTER

**ARRETE N°DAPI 2024/0185**

**du 29 février 2024**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » de l'EHPA « Résidence Saint-Gilles » à COLMAR pour l'année 2024**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 relatif au financement 2024 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPA « Résidence Saint-Gilles » à COLMAR et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPA « Résidence Saint-Gilles » à COLMAR sont autorisées au titre de « l'Hébergement » comme suit :

Total des dépenses (classe 6)	2 648 827,00 €
Total des recettes (classe 7)	2 713 927,00 €
Intégration du déficit antérieur	-65 100,00 €

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice 2024, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2024** sont fixés à :

	<b>Hébergement Permanent</b>	<b>Hébergement temporaire</b>
Résident hors contrat de prestation SAAD incluant le linge	70,61 €	80,09 €
Résident avec contrat de prestation SAAD dont le linge est inclus	69,50 €	78,98 €

La différence de prix de journée des résidents est liée à la conclusion ou non d'un contrat de prestation auprès du SAAD Saint Gilles qui intègre la prise en charge du linge du résident.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée et tarifs fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée et tarifs facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) en date du **1er mars 2024**

**ARRETE N°2024-00017-DIF**

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie de recettes de la Maison de vacances de Wangenbourg

**LE PRESIDENT**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes de la Maison de vacances de Wangenbourg ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 février 2024 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 24 janvier 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté du 13 janvier 2021 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie de recettes de la Maison de vacances de Wangenbourg est modifié comme suit :

« Article 1<sup>er</sup> – *Sans changement.* »

« Article 2 - *En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Emmanuel MARTINY, régisseur, sera remplacé par Quentin SCHULER, mandataire suppléant.* »

« Article 3 – *Le régisseur titulaire perçoit une indemnité de maniement des fonds versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.* »

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

« Article 4 - La même indemnité de manquement des fonds est accordée aux mandataires suppléants au prorata des remplacements assurés.  
Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie. »

« Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations. »

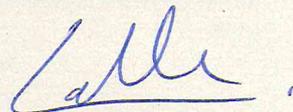
« Articles 6 à 9 - Sans changement. »

Article 2 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Strasbourg, le **27 FEV. 2024**

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Emmanuel MARTINY

- **Les mandataires suppléants :**  
Quentin SCHULER

**EXTRAITS DES DELIBERATIONS**

**DE LA COMMISSION PERMANENTE DE  
LA COLLECTIVITE EUROPEENE  
D'ALSACE DU**

**LUNDI 19 FEVRIER 2024**



**Direction des services de l'Assemblée**

**Séance de la Commission Permanente du lundi 19 février 2024  
à 10h30 en salle de l'Assemblée – Hôtel d'Alsace à Colmar**

**50 rapports sont soumis aux délibérations de la Commission Permanente**

1 - Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

Président : Mme Isabelle DOLLINGER

CP-2024-1-1-1 | FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

CP-2024-1-1-2 | FONDS COMMUNAL ALSACE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS DES DISPOSITIFS DE CONTRACTUALISATION

CP-2024-1-1-3 | MISE A DISPOSITION D UN AGENT AUPRES DE LA PREFECTURE DU BAS-RHIN

CP-2024-1-1-4 | MISE A DISPOSITION D UN AGENT AUPRES DU GROUPEMENT EUROPEEN DE COOPERATION TERRITORIALE EURODISTRICT PAMINA

2 - Commission Dynamiques économiques, touristique, agricole, emploi et transitions énergétiques et climatiques

Président : Mme Catherine GRAEF-ECKERT

CP-2024-1-2-1 | PARTICIPATION D'UNE DELEGATION DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE A L'INAUGURATION DU 60EME SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE LE 24 FEVRIER 2024

CP-2024-1-2-2 | ABATTOIR DE CERNAY - INVESTISSEMENTS 2024

- CP-2024-1-2-3 | ORGANISATION D'UN CONCOURS PHOTOGRAPHIQUE  
TRANSFRONTALIER DANS LE CADRE DES ASSISES  
RHÉNANES DE L'EAU 2024
- CP-2024-1-2-4 | CAMPAGNE DE MIGRATION ANNUELLE DES BATRACIENS  
SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES
- CP-2024-1-2-6 | OPERATION JACHERE MELLIFERE 2024
- CP-2024-1-2-7 | ALSACE DESTINATION TOURISME - CONTRAT CADRE ET  
SOUTIEN A LA MISE EN OEUVRE D'ACTIONS POUR 2024
- CP-2024-1-2-8 | CREATION D'UN DISPOSITIF D'INTERVENTION DES  
BÉNÉVOLES ELSÀSSPUTZER

3 - Commission Santé et accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées  
Président : Mme Karine PAGLIARULO

- CP-2024-1-3-1 | PORTANT ABROGATION PARTIELLE DE LA DELIBERATION  
CP-2023-9-3-1 ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE  
FONCTIONNEMENT DE 2 POSTES D'ASSISTANTS  
UNIVERSITAIRES DE MEDECINE GENERALE DANS LE CADRE  
DU SOUTIEN A L'ACCES AUX SOINS DE PROXIMITE 2024-2025
- CP-2024-1-3-2 | SUBVENTION À LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE  
STRASBOURG POUR UN DISPOSITIF FAVORISANT L'OFFRE  
DE SOINS EN PÉDOPSYCHIATRIE DANS LE HAUT-RHIN AU  
TITRE DU SOUTIEN À L'ACCÈS AUX SOINS DE PROXIMITE
- CP-2024-1-3-3 | ADHESION DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE  
AU FONDS DE COMPENSATION DU HANDICAP ALSACE

4 - Commission Solidarité, habitat, insertion, économie sociale et solidaire et lutte contre la  
pauvreté  
Président : Mme Fatima JENN

- CP-2024-1-4-1 | POLITIQUE D'INSERTION ET D'ACCÈS À L'EMPLOI -  
MOBILISATION DES CONTRATS AIDÉS AU TITRE DE L'ANNÉE  
2024
- CP-2024-1-4-2 | PROPOSITION D'OCTROI DES AIDES DU FONDS SOCIAL  
EUROPEEN PLUS POUR LA PERIODE 2023-2025 ET  
VERSEMENT DES AVANCES DE SUBVENTIONS

- CP-2024-1-4-3 | PARTICIPATION FINANCIÈRE AU GROUPEMENT DE  
COOPÉRATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE POUR LA  
MISE EN OEUVRE DE LA PLATEFORME D'ACCUEIL ET  
D'ORIENTATION DES NOUVEAUX ENTRANTS DANS LE  
DISPOSITIF RSA AU TITRE DE L'EXERCICE 2024
- CP-2024-1-4-4 | HABITAT INCLUSIF - NOUVEL ACCORD ET  
PROGRAMMATION 2024-2030
- CP-2024-1-4-5 | PLAN D'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU RSA

5 - Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme  
Président : M. Nicolas MATT

- CP-2024-1-5-1 | CONVENTION DE CO-FINANCEMENT DE POSTES DE  
PILOTAGE DANS LE DOMAINE DES MODES D'ACCUEIL DE LA  
PETITE ENFANCE

6 - Commission Patrimoine et rayonnement alsacien  
Président : Mme Pascale SCHMIDIGER

- CP-2024-1-6-1 | SUBVENTIONS AUX STRUCTURES DE DIFFUSION  
CULTURELLE ET D'ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES
- CP-2024-1-6-2 | STRASBOURG CAPITALE EUROPÉENNE. SOUTIEN AUX  
ACTEURS EUROPEENS
- CP-2024-1-6-3 | SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU FONDS DE  
COOPERATION TRANSFRONTALIERE - CONVENTION  
INTERREG "PROJET DE TERRITOIRE RHIN SUPERIEUR"

7 - Commission Réseaux et mobilités  
Président : M. Jean-Philippe MAURER

- CP-2024-1-7-1 | PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE  
D'ALSACE AU DÉFI "J'Y VAIS" SUR LA PÉRIODE 2024-2026

8 - Commission Efficacité et sobriété financière  
Président : Mme Lara MILLION

- CP-2024-1-8-1 | INSTITUT DU DROIT LOCAL ALSACIEN MOSELLAN  
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
POUR 2024

- CP-2024-1-8-2 | GARANTIE D'EMPRUNT - BATIGERE HABITAT -  
REHABILITATION DE 18 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX -  
RUE DE LA CITÉ DAUTRY A HERRLISHEIM
- CP-2024-1-8-3 | GARANTIE D'EMPRUNT - DOMIAL - ACQUISITION DE 12  
LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE DE LA CITÉ DAUTRY  
A HERRLISHEIM
- CP-2024-1-8-4 | GARANTIE D'EMPRUNT - VILOGIA - ACQUISITION DE 33  
LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX - LOTISSEMENT COTE DES  
CHAMPS A BENFELD
- CP-2024-1-8-5 | GARANTIE D'EMPRUNT FONDATION JEAN DOLLFUS  
RECONDUCTION DE GARANTIE AUPRÈS DU CREDIT  
MUTUEL
- CP-2024-1-8-6 | GARANTIE D'EMPRUNT HABITATS DE HAUTE-ALSACE,  
ACQUISITION EN VEFA DE 18 LOGEMENTS LOCATIFS  
SOCIAUX A BLOTZHEIM
- CP-2024-1-8-7 | GARANTIE D'EMPRUNT TRANSFERT DU PRÊT CARSAT DE  
L'ASSOCIATION LES VIOLETTES SOUSCRIT POUR LA  
CONSTRUCTION DE L'EHPAD A KINGERSHEIM VERS LA  
FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT MULHOUSE
- CP-2024-1-8-8 | FONDS D'INTERVENTION ALSACIEN
- CP-2024-1-8-9 | GARANTIE D'EMPRUNT SCI NOTRE DAME - EHPAD PERE  
FALLER A BELLEMAGNY EXTENSION DE L'EHPAD ET  
APPROBATION DES TERMES DU PROJET DE CONVENTION DE  
GARANTIE D'EMPRUNT À CONCLURE

10 - Commission Ouest Alsace - Saverne - Molsheim  
Président : Mme Michèle ESCHLIMANN

- CP-2024-1-10-1 | RD18 - LIAISON A4-LORENTZEN-BITCHE  
ACTES CONSTITUANT OBLIGATIONS RÉELLES  
ENVIRONNEMENTALES

11 - Commission Eurométropole de Strasbourg  
Président : M. Jean-Louis HOERLE

- CP-2024-1-11-1 | RESTRUCTURATION DU PÔLE D'ADMINISTRATION SOCIALE  
DE VERDON A STRASBOURG - VALIDATION DE L'AVANT  
PROJET DEFINITIF

12 - Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale  
Président : M. Pierre BIHL

- CP-2024-1-12-1 | PROPOSITION D'AVIS DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE  
D'ALSACE SUR LES PROJETS DE PLANS LOCAUX  
D'URBANISME ARRÊTÉS DES COMMUNES DE SUNDHOUSE  
ET DE BRUNSTATT-DIDENHEIM
- CP-2024-1-12-2 | PROPOSITIONS DE DIVERSES OPERATIONS FONCIERES
- CP-2024-1-12-3 | SUBVENTIONS AU TITRE DU FONDS D'INNOVATION  
TERRITORIALE
- CP-2024-1-12-4 | ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT À LA  
VILLE DE RIBEAUVILLÉ.
- CP-2024-1-12-5 | PROJET DE MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU  
RISQUE INONDATION DE L'ILL - CONSULTATION DE LA  
COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE POUR AVIS
- CP-2024-1-12-6 | INFOBEST KEHL-STRASBOURG ET INFOBEST PAMINA -  
CONVENTIONS 2024-2026
- CP-2024-1-12-7 | CONVENTION D'OPÉRATIONS DE REVITALISATION  
TERRITORIALE DANS LE CADRE DU PROGRAMME PETITES  
VILLES DE DEMAIN ET ACTION COEUR DE VILLE II
- CP-2024-1-12-8 | HABITAT PUBLIC - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
D'INVESTISSEMENT
- CP-2024-1-12-9 | POLITIQUE EN FAVEUR DU SPORT DE HAUT NIVEAU -  
SOUTIEN AUX CLUBS D'EXCELLENCE

14 - Commission Agglomération de Mulhouse  
Président : M. Marc MUNCK

- CP-2024-1-14-1 | AVENANT N 1 À LA CONVENTION 27 2021 RELATIVE AU  
PROJET INTERREG N7.21 - CHALAMPE NEUENBURG A VELO  
ET AVENANT N2 À LA CONVENTION N21 2021

15 - Commission Sud Alsace - Saint-Louis, Sundgau et Thur-Doller  
Président : M. Nicolas JANDER

- CP-2024-1-15-1 | REDISTRIBUTION FONCIÈRE DANS LE PARC DE  
WESSERLING
- CP-2024-1-15-2 | ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT EN  
FAVEUR DE LA SCI NOTRE DAME AU TITRE DE TRAVAUX  
D'EXTENSION DE 35 LITS ET DE RESTRUCTURATION A  
L'EHPAD PERE FALLER DE BELLEMAGNY
- CP-2024-1-15-3 | PROJET 5A3F - CONVENTION PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION DE TERRAINS POUR LA REVALORISATION  
DES MATERIAUX ISSUS DES TRAVAUX
- CP-2024-1-15-4 | 5A3F - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
FONCIER FERROVIAIRE
- CP-2024-1-15-5 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 2024 AUX COLLÈGES  
PUBLICS ALSACIENS POUR L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS  
DIVERS

# CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

## COMMISSION PERMANENTE

Réunion du lundi 19 février 2024

Présidée par  
Monsieur Frédéric BIERRY  
Président du Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace

### PRESENTS :

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, RUCH Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

### EXCUSES AVEC PROCURATION :

FUCHS Bruno donne procuration à JENN Fatima  
GRAEF-ECKERT Catherine donne procuration à ZAEGEL Sébastien  
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine  
SITZENSTUHL Charles donne procuration à BIHL Pierre  
ZELLER Fabienne donne procuration à HAGENBACH Vincent

### ABSENTS :

MILLION Lara, ZELLER Thomas



## Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2024-1-6-2

Séance du lundi 19 février 2024

### STRASBOURG CAPITALE EUROPÉENNE. SOUTIEN AUX ACTEURS EUROPEENS

**Présidence de :** M. BIERRY Frédéric

**PRESENTS :**

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, RUCH Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

**EXCUSES AVEC PROCURATION :**

FUCHS Bruno donne procuration à JENN Fatima  
GRAEF-ECKERT Catherine donne procuration à ZAEGEL Sébastien  
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine  
SITZENSTUHL Charles donne procuration à BIHL Pierre  
ZELLER Fabienne donne procuration à HAGENBACH Vincent

**ABSENTS :**

MILLION Lara, ZELLER Thomas

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au contrat triennal « Strasbourg capitale européenne »,
- VU la délibération n° CP/2020/391 du 30 novembre 2020 de la Commission Permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin portant approbation d'une subvention d'investissement d'un montant maximal de 300 000 € à la Ville de Strasbourg pour le programme d'extension du « Lieu d'Europe »,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la convention financière conclue le 26/01/21 par la Ville de Strasbourg et le Département du Bas Rhin relative au programme d'extension du « Lieu d'Europe »,
- VU la délibération n° CD-2023-5-8-3 du 18 décembre 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant approbation du budget primitif 2024 de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU les différentes demandes de subventions,
- VU l'avis de la Commission Patrimoine et rayonnement alsacien du 8 février 2024,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue une subvention d'un montant maximum de 81 969 € à la fondation d'utilité publique de droit belge « Collège d'Europe » pour le projet pluriannuel « Visites d'études du Collège d'Europe à Strasbourg et en Alsace » en 2024, 2025 et 2026 ;
- Approuve la convention de financement, jointe en annexe 1 à la présente délibération, à conclure avec le Collège d'Europe et autorise le Président à la signer, ainsi que tout document y afférant ;
- Précise que les modalités de versement de la subvention sont détaillées dans cette convention ;
- Attribue une subvention d'un montant maximum de 1 000 € à l'Association parlementaire européenne pour l'organisation des Journées de la présidence de l'Union européenne en 2024 ;

- Précise que le versement de cette subvention interviendra en une seule fois, à l'issue du vote de la délibération ;
- Déroge au Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace pour les deux subventions de fonctionnement ci-dessus, affectées à deux projets déterminés et dont les justificatifs de dépenses seront fournis à une date ultérieure au versement de la subvention ;
- Approuve l'avenant, joint en annexe 2 à la présente délibération, à la Convention financière conclue le 26/01/21 entre la Ville de Strasbourg et le Département du Bas-Rhin relative aux travaux d'extension du Lieu d'Europe dans le cadre du Contrat triennal « Strasbourg, capitale européenne 2018-2020 », afin de prolonger la durée de la convention et de validité de l'aide et de modifier le calendrier de versement de la subvention afin d'y intégrer l'année 2024 ;
- Autorise le Président à signer cet avenant et, le cas échéant, à y apporter des modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires.

Les crédits seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Natures analytiques	Montant
P048	O001	P048E2 3	T94	(3723) 65- 65748-043	81 969 €
P048	O001	P048E23	T94	(3723) 65- 65748-043	1 000 €
<b>TOTAL</b>					<b>82 969 €</b>

Signé électroniquement par :  
 Frédéric BIERRY  
 Date de signature : 20/02/2024  
 Qualité : Président de la Collectivité  
 européenne d'Alsace

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote



**Avenant à la convention financière  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
la Ville de Strasbourg  
relative aux travaux d'extension du Lieu d'Europe dans le cadre du  
Contrat triennal « Strasbourg, capitale européenne 2018-2020 »**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° CP-2024-1-6-2 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 février 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, en sa qualité de maire habilitée pour ce faire par une décision du Conseil Municipal de Strasbourg en date du 29 avril 2019.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CP/2020/391 du 30 novembre 2020 de la Commission Permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin portant approbation d'une subvention d'investissement d'un montant maximal de 300 000 € à la Ville de Strasbourg pour le programme d'extension du « Lieu d'Europe »,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu le Contrat triennal « Strasbourg capitale européenne » 2018-2020 conclu le 17 avril 2019 entre l'Etat, la Région Grand Est, le Département du Bas-Rhin, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg,

Vu la convention financière signée par la Ville de Strasbourg et le Département du Bas Rhin le 30/11/20 relative au programme d'extension du « Lieu d'Europe »,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Par convention conclue le 30/11/20, le Département du Bas-Rhin s'est engagé à octroyer une subvention d'investissement d'un montant maximal de 300 000 € à la Ville de Strasbourg pour le programme d'extension du « Lieu d'Europe ».

Par courrier du 16/11/23, la Ville de Strasbourg indiquait un retard du chantier suite à plusieurs aléas qui impactent le planning initial de l'opération et sollicitait la conclusion d'un avenant à la convention financière permettant un achèvement de l'opération en 2024.

L'article 4.4 de la convention permet de modifier le calendrier de versement de la subvention en cas de retard dans l'exécution du projet, étant précisé qu'un avenant doit être conclu si le retard excède le 31/12/2023.

Afin de permettre l'achèvement des travaux, il est proposé de modifier l'article 2.2 de la convention en prorogeant jusqu'au 31/12/24 la durée de la convention et de validité de l'aide.

Il y a également lieu de modifier l'article 4.2 de la convention relatif au calendrier de versement de la subvention afin d'intégrer l'année 2024.

Tel est l'objet du présent avenant.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet la modification de l'article 2.2 de la convention en prorogeant jusqu'au 31/12/24 la durée de la convention et de validité de l'aide et la modification de l'article 4.2 afin d'intégrer l'année 2024 dans le calendrier de versement de la subvention.

Par conséquent, le texte prévu à l'article 2.2 de la convention est remplacé par celui-ci :

*« Le programme d'investissement doit être achevé et payé et la demande de solde doit être envoyée par le bénéficiaire à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 31/12/2024 sauf prolongation dûment autorisée par la collectivité en application de l'article 4.4.*

*A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé. ».*

Par conséquent, le texte prévu à l'article 4.2 de la convention est remplacé par celui-ci :

*« Les montants prévisionnels maximaux des contributions financières de la Collectivité européenne d'Alsace s'élèvent à :*

- 60 000 € pour les années 2021, 2022 et 2023.*
- 240 000 € pour l'année 2024. »*

#### **Article 2 : Autres dispositions de la convention inchangées**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

#### **Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

54

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour la Ville de Strasbourg,  
La Maire

Frédéric BIERRY

Jeanne BARSEGHIAN





COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc  
67964 STRASBOURG cedex 9  
100 avenue d'Alsace  
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

**[www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)**

**Direction des services de l'Assemblée**

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace